RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00921
Numéro SIREN : 828 541 656
Nom ou dénomination : ABI DECOR

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt 8448

ABI DECOR
Société par actions simplifiée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 32, rue du Bois Briand
44000 Nantes

828 541 656 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUIN 2020 A 14H00

L'an deux mille vingt, le onze juin, à quatorze heures,
Au siège social sis 32, rue du Bois Briand – 44000 Nantes.

Les actionnaires de la société **ABI DECOR**, société par actions simplifiée, au capital de **300 000 euros**, divisé en 30 000 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents.

Sont présents :

- **La Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**, représentée par sa représentante légale, **Madame Cornélia DELIUS** et propriétaire de..... **22 500 actions.**

- **La société DT Corporate**, représentée par son Président, **Monsieur Thomas DECOENE** et Propriétaire de..... **7 500 actions.**

Soit un total de : 30 000 actions.

Seuls actionnaires de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

La société IN EXTENSO AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

L'assemblée est présidée par **Madame Cornélia DELIUS**, représentante légale de la société **JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**.

La Présidente constate que les actionnaires présents possèdent la totalité des parts sociales composant le capital de la société et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses résolutions, selon les règles de majorité requises.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence de l'assemblée,
- Les statuts actuels de la société et le projet de nouveaux statuts comportant les objets modifiés,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- Le rapport de la présidente,
- La copie de la lettre de convocation de la société DT Corporate,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes.

La Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions à la Présidente, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Par ailleurs, afin de faciliter la communication des documents et informations préalablement à la tenue des assemblées, l'ordonnance du 25 mars 2020, autorise l'envoi de ces documents et informations par courrier électronique pour faire face à **« l'Épidémie de Covid-19 »**.

ORDRE DU JOUR

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Application des dispositions de l'ordonnance 25 mars 2020,**
- **Démission de la Présidente et nomination de la nouvelle Présidente de la Société,**
- **Modification des articles 39 des statuts de la société,**
- **Modification des articles 24 des statuts de la société,**
- **Modification des articles 28 des statuts de la société,**
- **Modification des articles 29 des statuts de la société,**
- **Modification des articles 31 des statuts de la société,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.**

Madame la Présidente donne lecture du rapport du Président.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a assouplit les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales des personnes morales, afin de s'adapter aux nouvelles contraintes, imposées par le confinement, contre **« l'Épidémie de Covid-19 »**, ce dont l'assemblée générale extraordinaire a pris acte.

Malgré le contexte de **« l'Épidémie de Covid-19 »**, l'assemblée générale extraordinaire reconnait avoir reçu la communication des pièces requises et déclare en conséquence avoir été suffisamment informée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

1) Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, pendant cette même période, a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du **« l'Épidémie de Covid-19 »** et des mesures pour limiter cette propagation.

En effet, l'ordonnance précise que les dispositions générales relatives à la prorogation des délais **« sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 »**, sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique.

2) Prorogation des délais statutaire échus de la société pendant la période d'urgence sanitaire

Par conséquent et conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, l'assemblée générale extraordinaire prend acte de l'application, pendant la période d'urgence sanitaire déclaré, de la prorogation de l'ensemble des délais échus des statuts de la société **ABI DECOR**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, prend acte, **à compter de ce jour**, de la **démission des fonctions de Présidente de :**

- **La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**, Société de droit allemand au capital de 25 000 euros, dont le siège social est situé à Albrecht Delius — Weg 3 — 33615 BIELEFELD (Allemagne), immatriculée sous le n° HRB 36831 représentée par **Madame Cornélia DELIUS**, représentante légale ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dans le même temps, conformément aux dispositions de **l'article 24 « Président de la société »** des statuts de la société ABI DECOR, l'assemblée générale extraordinaire décide de nommer, **à compter de ce jour**, pour une durée indéterminée, en qualité de nouvelle Présidente :

- **La société DT Corporate**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers, sous le numéro ..883...749..384..., dont le siège social est situé 12, rue Clavelin – Andrezé – 49600 Beaupréau en Mauges, représentée par **Monsieur Thomas DECOENE**, ès-qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La société DT Corporate exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La société DT Corporate, a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions de Présidente et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou incapacité susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société **ABI DECOR.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier **l'article 39 « Nomination des dirigeants »** des statuts, à l'effet de remplacer le nom de l'ancienne Présidente par celui de la nouvelle Présidente désignée sous la résolution qui précède.

En conséquence, **l'article 39 « Nomination des dirigeants »** des Statuts de la société ABI DECOR a été modifié comme suit :

*« **ARTICLE 39 – Nomination des dirigeants***

Nomination du président

La Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- ***La société DT Corporate**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers, sous le numéro 883 741 384..., dont le siège social est situé 12, rue Clavelin Andrezé – 49600 Beaupréau en Mauges, représentée par **Monsieur Thomas DECOENE**, ès-qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.*

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier **l'article 24 des statuts de la société**, à compter de ce jour.

En conséquence, **l'article 24 « Président de la société »** des Statuts de la société a été modifié comme suit :

*« **ARTICLE 24 – Président de la société***

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner tin représentant permanent personne physique.

Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. Cette indemnisation correspondra à deux ans de rémunération brute.

Démission du Président

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six (6) mois avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le Président aura droit, en rémunération de l'exercice de ses fonctions :

- *A une somme fixe annuelle brute de* ***99 518 (quatre-vingt-dix-neuf mille et cinq cent dix-huit) euros****.*

- *Et, une rémunération variable brute, sous forme d'un bonus dont le montant sera plafonné au maximum de 60.000 Euros bruts, fonction du RCAI (Résultat Courant Avant Impôt) et avant bonus fixé selon le tableau annexé aux présents statuts.*

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Par ailleurs, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le Président pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associé unique ou des Associés :

- *acheter, vendre ou échanger tout bien et immeuble ou fonds de commerce,*
- *contracter des emprunts au nom et pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque,*
- *octroyer la société d'être caution au profit d'un tiers,*
- *constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.*

Le Président a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de supprimer de **l'article 28 « Décisions collectives obligatoires »** des statuts de la société, à compter de ce jour, la phrase suivante :

- ***« autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts. »***

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier **l'article 29 des statuts de la société**, à compter de ce jour.

En conséquence, **l'article 29 « Règles de majorité »** des Statuts de la société a été modifié comme suit :

« ARTICLE 29 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés dans les conditions suivantes :

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.
Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire portant sur le même ordre du jour réunie sur deuxième convocation pourra délibérer valablement si les associés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

(...). »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier **l'article 31 des statuts de la société**, à compter de ce jour.

En conséquence, **l'article 31 « Assemblée »** des Statuts de la société a été modifié comme suit :

*« **ARTICLE 31 – Assemblées***

(...)

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail et télécopie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente de séance et les actionnaires présents.

La Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH
Associée
« Bon pour acceptation de sa démission de sa fonction de Présidente »
Bon pour acceptation de sa démission de sa fonction de présidente

La société DT Corportate
Associée
Représentée par Monsieur Thomas DECOENE
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »
Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Déposé au Greffe
le 25 JUIN 2020
sous le N° 2448
RCS N° 17B971

ABI DECOR
Société par actions simplifiée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 32, rue du Bois Briand
44000 Nantes

828 541 656 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUIN 2020 A 10H00

L'an deux mille vingt, le onze juin, à dix heures,
Au siège social sis 32, rue du Bois Briand – 44000 Nantes.

Les associés de la société **ABI DECOR**, société par actions simplifiée, au capital de **300 000 euros**, divisé en 30 000 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **La Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**, représentée par sa représentante légale, **Madame Cornélia DELIUS** et propriétaire de..... **22 500 actions.**

- **La société NATRICE FINANCES**, représentée par son Gérant, **Monsieur Patrice CHIRON** et Propriétaire de..... **7 500 actions.**

Soit un total de : 30 000 actions.

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la société.

La société IN EXTENSO AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

L'assemblée est présidée par **Madame Cornélia DELIUS**, représentante légale de la société **JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**.

La Présidente constate que les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital de la société et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur un ordre du jour extraordinaire et prendre ses résolutions, selon les règles de majorité requises.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence de l'assemblée,
- Les statuts actuels de la société,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- Le rapport de la présidente,
- La copie de la lettre de convocation des associés,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes.

La Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions à la Présidente, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Par ailleurs, afin de faciliter la communication des documents et informations préalablement à la tenue des assemblées, l'ordonnance du 25 mars 2020, autorise l'envoi de ces documents et informations par courrier électronique pour faire face à **« l'Épidémie de Covid-19 »**.

ORDRE DU JOUR

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020**
- **Modification de l'article 22 « Promesse de cession » des statuts**
- **Remboursement du compte courant de la société NATRICE FINANCE**
- **Modification de l'article 9 « Comptes courants » des statuts**
- **Modifications corrélatives des statuts**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités**

Madame la Présidente donne lecture du rapport du Président.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Après un bref échange, et personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour, amendé dans les conditions figurant ci-après, afin de tenir compte du fruit des échanges intervenus.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a assoupli les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales des personnes morales, afin de s'adapter aux nouvelles contraintes, imposées par le confinement, contre **« l'Épidémie de Covid-19 »**,

Dans le contexte de **« l'Épidémie de Covid-19 »**, l'assemblée générale reconnait que les pièces à communiquer à l'occasion d'une assemblée ont valablement été adressées par voie électronique aux associés qui le reconnaissent sans réserve et déclarent en conséquence avoir été suffisamment informées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

1) Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, pendant cette même période, a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du « **l'Épidémie de Covid-19** » et des mesures pour limiter cette propagation.

En effet, l'ordonnance précise que les dispositions générales relatives à la prorogation des délais « **sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020** », sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique.

2) Prorogation des délais statutaire échus de la société pendant la période d'urgence sanitaire

Par conséquent et conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, l'assemblée générale extraordinaire prend acte de l'application, pendant la période d'urgence sanitaire déclaré, de la prorogation de l'ensemble des délais échus des statuts de la société **ABI DECOR**, notamment les délais de l'article **16 «Agrément des cessions »** et de l'article **22 « Promesse de cession ».**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la société **NATRICE FINANCES**, conformément à **l'article 22 « Promesse de cession »** des Statuts de la société **ABI DECOR**, a notifié, **par lettre remise en « main propre » du 11 juin 2020**, à la société JORDING MEISTERWERKSTATTEN avec copie au Président, sa volonté de voir acquérir l'intégralité de ses titres détenus au sein de la Société **ABI DECOR.**

En conséquence de la résolution qui précède et pour des raisons pratiques, et notamment après avoir été informée par le président de la société du Cessionnaire pressenti, que la société JORDING MEISTERWERKSTATTEN souhaite se substituer, sous réserve de l'accord des associés, l'assemblée générale décide de modifier d'accord unanime entre les associés et sans aucune réserve de ceux-ci, **l'article 22 des statuts de la société**, à compter de ce jour, ainsi qu'il suit.

*« **ARTICLE 22 – Promesse de cession***

*A compter du 11 juin 2020 et dans le mois qui suit cette date, **la société NATRICE FINANCES, immatriculée sous le numéro 400 524 559 RCS NANTES** s'engage à céder, selon le prix, les conditions et les modalités ci-après stipulés, à **la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN,** avec faculté de substitution de la **société DT Corporate, immatriculée sous le numéro 883 749 384 RCS ANGERS, représentée par son Président, Monsieur Thomas DECOENE, dont le siège social est situé 12, rue Clavelin, Andrezé – 49600 Beaupréau en Mauges,** la pleine propriété des actions qu'elle détient dans **la Société ABI DECOR, immatriculée sous le numéro 828 541 656 RCS NANTES,** dont elle restera porte fort et garante solidaire.*

*A compter du 11 juin 2020 et dans le mois qui suit cette date, **la société NATRICE FINANCES** devra notifier par écrit (Email rudolf.delius@deliustextiles.de) à **la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN,** sa volonté de se prévaloir de la présente promesse de vente aux fins de réaliser la vente de la totalité de ses actions qu'elle détient dans la **Société ABI DECOR**.*

La cession devra être réalisée dans le mois suivant cette notification.

***La société DT Corporate** devra, si elle se substitue à la société **JORDING MEISTEWERKSTATTEN**, être agréé en qualité de nouvel associé.*

*Le prix pour la totalité des sept mille cinq cents (7 500) actions sera de soixante-quinze mille (75 000) euros, augmenté du quart de la variation des capitaux propres de la société entre le 1er avril 2017 et le montant ressortant des derniers comptes annuels au 31 décembre 2019 de la société, **soit un montant global de soixante-quinze mille et cinq cent dix-sept (75 517) euros.***

*Le prix de cession devra être payé par le Cessionnaire, comptant et en totalité, à la société **NATRICE FINANCES,** dans les deux mois à compter de l'obtention de l'extrait KBIS mise à jour de la société **ABI DECOR.** »*

Observation étant faite que la société **JORDING MEISTEWERKSTATTEN** intervenant aux présentes, déclare se porter fort notamment du règlement du prix susvisé à l'issue de ce délai.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les comptes courants des associés, inscrits dans les comptes de la société ABI DECOR, s'élèvent à ce jour à :

- Pour **la Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**

Le compte courant non rémunéré au 31/12/2019 est de : **300 000 euros**

- Pour **la société NATRICE FINANCES :**

Le compte courant non rémunéré au 31/12/2019 est de : **4 390,77 euros.**

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte de la demande de la société NATRICE FINANCE, relative au remboursement de son compte-courant, d'un montant de **4 390,77 euros.**

L'assemblée générale constate que la société ABI DECOR dispose des liquidités suffisantes et de la trésorerie permettant d'effectuer le remboursement de l'intégralité du compte-courant de la société NATRICE FINANCE.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de procéder, ce jour, au remboursement de la totalité du compte courant, **d'un montant de 4 390,77 euros,** de la société NATRICE FINANCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier **l'article 9 « Comptes courants »** des statuts de la société, à compter de ce jour, comme suit :

« ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente de séance et les associés présents.

La Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH
Présidente
Représentée par Madame Cornélia DELIUS



La société NATRICE FINANCE
Actionnaire
Représentée par Monsieur Patrice CHIRON





ABI DECOR
Société par actions simplifiée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 32, rue du Bois Briand
44000 Nantes

828 541 656 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUIN 2020 A 12H00

L'an deux mille vingt, le onze juin, à douze heures,
Au siège social sis 32, rue du Bois Briand – 44000 Nantes.

Les associés de la société **ABI DECOR**, société par actions simplifiée, au capital de **300 000 euros**, divisé en 30 000 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **La Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**, représentée par sa représentante légale, **Madame Cornélia DELIUS** et propriétaire de..... **22 500 actions.**

- **La société NATRICE FINANCES**, représentée par son Gérant, **Monsieur Patrice CHIRON** et Propriétaire de..... **7 500 actions.**

Soit un total de : 30 000 actions.

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la société.

La société IN EXTENSO AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

L'assemblée est présidée par **Madame Cornélia DELIUS**, représentante légale de la société **JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**.

La Présidente constate que les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital de la société et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur un ordre du jour extraordinaire et prendre ses résolutions, selon les règles de majorité requises.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence de l'assemblée,
- Les statuts actuels de la société,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- Le rapport de la présidente,
- La copie de la lettre de convocation de Monsieur Patrice CHIRON,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes.

La Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions à la Présidente, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Par ailleurs, afin de faciliter la communication des documents et informations préalablement à la tenue des assemblées, l'ordonnance du 25 mars 2020, autorise l'envoi de ces documents et informations par courrier électronique pour faire face à **« l'Épidémie de Covid-19 »**.

ORDRE DU JOUR

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020,**
- **Confirmation de la levée de la promesse de cession par la société NATRICE FINANCES,**
- **Agrément d'une nouvelle associée, la société DT Corporate,**
- **Modification des articles 7 et 8 des statuts de la société,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.**

Madame la Présidente donne lecture du rapport du Président.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Après un bref échange et personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour, amendé dans les conditions figurant ci-après afin de tenir compte du fruit des échanges intervenus.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a assoupli les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales des personnes morales, afin de s'adapter aux nouvelles contraintes, imposées par le confinement, contre **« l'Épidémie de Covid-19 »**.

Dans le contexte de **« l'Épidémie de Covid-19 »**, l'assemblée générale reconnait que les pièces à communiquer à l'occasion d'une assemblée ont valablement été adressées par voie électronique aux associés qui le reconnaissent sans réserve et déclarent en conséquence avoir été suffisamment informées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

1) Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, pendant cette même période, a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du « **l'Épidémie de Covid-19** » et des mesures pour limiter cette propagation.
En effet, l'ordonnance précise que les dispositions générales relatives à la prorogation des délais « **sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020** », sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique.

2) Prorogation des délais statutaire échus de la société pendant la période d'urgence sanitaire

Par conséquent et conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, l'assemblée générale extraordinaire prend acte de l'application, pendant la période d'urgence sanitaire déclaré, de la prorogation de l'ensemble des délais échus des statuts de la société **ABI DECOR.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la société **NATRICE FINANCES**, conformément à **l'article 22 « Promesse de cession »** des Statuts de la société **ABI DECOR**, a notifié, **par lettre remise en « main propre » du 11 juin 2020**, à la société **JORDING MEISTERWERKSTATTEN**, avec copie au Président, sa volonté de voir acquérir l'intégralité de ses titres détenus au sein de la Société **ABI DECOR**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'article 16 « **Agrément de cession** » des statuts de la Société **ABI DECOR** précise que :

- *« Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix prévue pour les assemblées générales extraordinaires ».*

A ce titre, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'agréer à la cession des actions détenues par la société **NATRICE FINANCES** au sein de la société **ABI DECOR** et, en conséquence d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, notamment les articles 16 et 22 :

- La société **DT Corporate**, représentée par son Président, **Monsieur Thomas DECOENE**, dont le siège social est situé 12, rue Clavelin – Andrezé – 49600 Beaupréau en Mauges, immatriculée au RCS d'Angers sous le n°883 749 384, que la société **JORDING MEISTERWERKSTATTEN** entend se substituer, avec l'accord unanime des associés de la société, et ce sous réserve que le transfert des actions se réalise sous un mois maximum.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

A la demande des associés, le Président propose une suspension de séance, sollicitée par ceux-ci afin de permettre le transfert des titres de la société NATRICE FINANCES à la société **DT Corporate.**

Suite à cette suspension d'une durée approximative d'une durée d'un quart d'heure, et au vu des documents signés, le Président propose à l'assemblée générale d'actualiser les articles 7 et 8 des statuts de la société, en attendant l'inscription du mouvement à intervenir sur le registre de mouvements de titres.

A l'issue de cette suspension de séance, l'assemblée reprend, devant être noté la présence du nouvel associé, la société DT Corporate.

* * *

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à jour, à compter de ce jour, les statuts de la société **ABI DECOR** et de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 – Apports - Transfert

« Lors de la création de la société, les associés ont apporté une somme en numéraire de TROIS CENT MILLE (300.000) euros.

Par ordre de mouvement en date du 11 juin 2020, la société NATRICE FINANCES a cédé l'intégralité de ses actions, soit SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) au profit de la société DT CORPORATE agréée par décision collective de ce même jour. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Et,

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) euros.

Il est divisé en 30 000 actions de DIX (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées de même catégorie, lesquelles sont attribuées à :

- ***La Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH***
  Propriétaire de …… ***22 500 actions***

- ***La Société DT Corporate****, propriétaire de ……* ***7 500 actions***

  Total égal au nombre de actions composant le capital social : ***30 000 actions. »***

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente de séance et les associés présents.

La Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH
Présidente
Représentée par Madame Cornélia DELIUS

La société DT Corportate
Représentée par Monsieur Thomas DECOENE

La société NATRICE FINANCE
Représentée par Monsieur Patrice CHIRON

ABI DECOR
Société par actions simplifiée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 32, rue du Bois Briand
44000 Nantes

828 541 656 RCS NANTES

STATUTS MIS À JOUR

SUITE À L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 JUIN 2020 À 14H00

Copie certifiée conforme à l'original

La Présidente

ABI DECOR
SAS au capital de 300 000 Euros
Siège social : 32 Rue du Bois Briand
44000 NANTES
RCS NANTES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société SARL NATRICE FINANCES
SARL au capital de 160 000 €
Dont le siège social est à NANTES (44000) 37 rue du Landreau
Immatriculée sous le n° 400 524 559 RCS NANTES

Représentée par Monsieur Patrice CHIRON, ès-qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH
Société de droit allemand au capital de 25 000 €
Dont le siège social est à Albrecht Delius – Weg 3 – 33615 BIELEFELD (Allemagne)
Immatriculée sous le n° HRB 36831

Représentée par Monsieur Rudolf DELIUS, spécialement habilité à intervenir aux présentes en vertu d'un mandat consenti par madame Cornélia DELIUS, représentante légale ayant tous pouvoirs à cet effet.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La confection, la vente et le négoce et l'installation de produits textiles, d'objets de décoration ; l'import, l'export de ces produits ;
- Et toutes opérations industrielles et commerciales s'y rapportant, notamment la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

RC

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

ABI DECOR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à NANTES (44000) 32 rue du Bois Briand

Il peut être transféré par décision du Président, à l'intérieur du même département, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Pour tout transfert à l'extérieur du département, le président est également compétent et habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, dans un tel cas, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

RC

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017 et aura une durée inférieure à douze mois.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 — Apports - Transfert

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- La société SARL NATRICE FINANCES apporte à la Société
  la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE euros, ci ..... 75 000 €

- La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH apporte à la Société
  la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE euros, ci ..... 225 000 €

Montant des apports en numéraire : 300 000 €

Lesdits apports correspondant à 30 000 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, soit pour un total de 300 000 euros.

La somme de 300 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque COMMERZBANK AG, agence de PARIS.

Lors de la création de la société, les associés ont apporté une somme en numéraire de TROIS CENT MILLE (300.000) euros.

Par ordre de mouvement en date du 11 juin 2020, la société NATRICE FINANCES a cédé l'intégralité de ses actions, soit SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) au profit de la société DT CORPORATE agréée par décision collective de ce même jour.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) euros.

Il est divisé en 30 000 actions de DIX (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées de même catégorie, lesquelles sont attribuées à :

- **La Société JORDING MEISTEWERKSTATTEN GmbH**
  Propriétaire de ..... **22 500 actions**

- **La Société DT Corporate**, propriétaire de ..... **7 500 actions**

Total égal au nombre de actions composant le capital social : **30 000 actions.**

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10- Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les associés ont

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales, à ce titre il reçoit les mêmes informations et documents que tout actionnaire et/ou usufruitier.

3 – En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier à droit à l'ensemble des sommes ~~distribuées prélevées sur le seul résultat de l'exercice ou le report à nouveau.~~

En conséquence, le nu-propriétaire a seul droit au remboursement de ses apports, amortissement du capital, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

ARTICLE 12- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

RC

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de fiducies, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

RC

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Agrément pour toutes les cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions – Non concurrence

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

PC

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix prévue pour les assemblées générales ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent titre sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21- Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, par un commissaire aux comptes. En outre, si

la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 22 — Promesse de cession

A compter du 11 juin 2020 et dans le mois qui suit cette date, la société NATRICE FINANCES, immatriculée sous le numéro 400 524 559 RCS NANTES s'engage à céder, selon le prix, les conditions et les modalités ci-après stipulés, à la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN, avec faculté de substitution de la société DT Corporate, immatriculée sous le numéro 883 749 384 RCS ANGERS, représentée par son Président, Monsieur Thomas DECOENE, dont le siège social est situé 12, rue Clavelin, Andrezé – 49600 Beaupréau en Mauges, la pleine propriété des actions qu'elle détient dans la Société ABI DECOR, immatriculée sous le numéro 828 541 656 RCS NANTES, dont elle restera porte fort et garante solidaire.

A compter du 11 juin 2020 et dans le mois qui suit cette date, la société NATRICE FINANCES devra notifier par écrit (Email rudolf.delius@deliustextiles.de) à la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN, sa volonté de se prévaloir de la présente promesse de vente aux fins de réaliser la vente de la totalité de ses actions qu'elle détient dans la Société ABI DECOR.

La cession devra être réalisée dans le mois suivant cette notification.

La société DT Corporate devra, si elle se substitue à la société JORDING MEISTEWERKSTATTEN, être agréé en qualité de nouvel associé.

Le prix pour la totalité des sept mille cinq cents (7 500) actions sera de soixante-quinze mille (75 000) euros, augmenté du quart de la variation des capitaux propres de la société entre le 1er avril 2017 et le montant ressortant des derniers comptes annuels au 31 décembre 2019 de la société, soit un montant global de soixante-quinze mille et cinq cent dix-sept (75 517) euros.

Le prix de cession devra être payé par le Cessionnaire, comptant et en totalité, à la société NATRICE FINANCES, dans les deux mois à compter de l'obtention de l'extrait KBIS mise à jour de la société ABI DECOR

ARTICLE 23 — Clause de non concurrence

La société dénommée NATRICE FINANCES, immatriculée sous le numéro 400 524 559RCS NANTES, et monsieur Patrice CI-HRON son dirigeant s'engagent, à titre personnel et en qualité de mandataire social, à ne pas s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la Société et ce sur l'ensemble du territoire national.

Cet engagement s'applique à compter du 1" avril 2017 et se poursuivra pendant un délai de CINQ (5) ans à compter du jour où la société dénommée NATRICE FINANCES, immatriculée sous le numéro 400 524 559 RCS NANTES, aura cédé ses titres.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. Cette indemnisation correspondra à deux ans de rémunération brute.

Démission du Président

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six (6) mois avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le Président aura droit, en rémunération de l'exercice de ses fonctions :

A une somme fixe annuelle brute de 99 518 (quatre-vingt-dix-neuf mille et cinq cent dix-huit) euros.

Et, une rémunération variable brute, sous forme d'un bonus dont le montant sera plafonné au maximum de 60.000 Euros bruts, fonction du RCAI (Résultat Courant Avant Impôt) et avant bonus fixé selon le tableau annexé aux présents statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Par ailleurs, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le Président pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associé unique ou des Associés :

- acheter, vendre ou échanger tout bien et immeuble ou fonds de commerce,
- contracter des emprunts au nom et pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque,
- octroyer la société d'être caution au profit d'un tiers,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social HUIT jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES — COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de conunerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, e-mails...).

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

S'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le rapport est établi et présenté par le Président.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 29- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés dans les conditions suivantes :

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire portant sur le même ordre du jour réunie sur deuxième convocation pourra délibérer valablement si les associés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à l'unanimité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital

autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 30- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 31- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail et télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par

procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et le cas échéant du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois,

les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société, qui fonctionnera de manière unipersonnelle. Dans cette hypothèse, les compétences de l'assemblée générales sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 38- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39- Nomination des dirigeants

Nomination du président

La Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société DT Corporate, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers, sous le numéro 883 749 384, dont le siège social est situé 12, rue Clavelin – 49600 Andrezé, représentée par Monsieur Thomas DECOENE, ès-qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40- Nomination des Commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes, personne morale composée de plusieurs associés, est nommé pour une durée de six exercices, soit en principe jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes tenue en 2023 statuant sur l'exercice clos le 31/12/2022 :

- Commissaire aux Comptes :

  IN EXTENSO AUDIT
  106 Cours Charlemagne
  69286 LYON CEDEX 02

lequel a accepté lesdites fonctions en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Conformément aux dispositions de l'article L 823-1 alinéa 2 du code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi SAPIN **II**, il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes suppléant, le commissaire aux comptes désigné ci-dessus étant une personne morale composée de plusieurs associés.

ARTICLE 41- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 42 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux,
A Nantes
Le 08/03/2017

La société ABI DECOR	La société JORDING MEISTEWERKSTATTEN*
Représentée par Mr Patrice CHIRON	Représentée par Mr Rudolf DELIUS
Bon pour acceptation	Bon pour acceptation des fonctions de Président

* Signature précédée de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés,

Déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- Néant

Cet état sera présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts, et restera annexé audits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 5 originaux,
A Nantes
Le 08/03/2017